

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**

ARRETE N° AP2025_020

**Portant nomination d'un régisseur intérimaire pour la régie de recettes et d'avances
prolongée relative à la taxe de séjour du TCO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la délibération n° 2013-122/C6-033 du 16 décembre 2013 portant création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un Etablissement Public et Commercial (EPIC), dénommé « Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest » ;

Vu la délibération n° 2013-119/C6-030 du 16 décembre 2013 relative à l'instauration d'une taxe de séjour sur le Territoire de la Côte Ouest de la Réunion ;

Vu la délibération n° 2023_099_CC_28 du 25 septembre 2023 portant modifications des délégations du Président du TCO ;

Vu la décision du Président n° DP2022_025 du 09 juin 2022 relative à la constitution d'une régie de recettes et d'avances pour la collecte de la taxe de séjour sur le TCO ;

Vu la délibération n° 2022_030_BC_8 du 4 avril 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu le règlement relatif à l'attribution du RIFSEEP annexé à la délibération n° 2022_030_BC_8 du 4 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté n° AP2024_081 du 13/09/2024 portant nomination de Mme Audrey AMOLVIN en qualité de régisseuse titulaire, et de Mme Camille BOMART en qualité de mandataire suppléante ;

Vu l'article R1617-5-1 du CGCT relatif aux conditions de nomination d'un régisseur intérimaire ;

Vu l'arrêté n° 2025-145/TCO-DRH du 07/02/2025 plaçant Mme Audrey FURCY née AMOLVIN, en congé de maternité pour la période du 18/04/2025 au 07/08/2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/02/2025 relatif à la nomination d'un régisseur intérimaire ;

Considérant la participation de Mme Audrey AMOLVIN à la formation d'intégration des agents de catégorie B pendant la période du 10/03/2025 au 14/03/2025 ;

Considérant la participation de Mme Audrey AMOLVIN à la formation relative aux régies d'avances et de recettes prévue du 31/03/2025 au 02/04/2025 ;

Considérant le placement de Mme Audrey AMOLVIN en congé de maternité pour la période du 18/04/2025 au 07/08/2025 ;

Considérant l'absence de Mme Audrey AMOLVIN pour congés annuels du 08/08/2025 au 22/08/2025 ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Yohann IRSAPOULLE est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes et d'avances prolongée relative à la taxe de séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Yohann IRSAPOULLE assurera l'intérim de Mme Audrey AMOLVIN pendant une période de 6 mois, du 01/03/2025 au 31/08/2025, renouvelable une fois. Le renouvellement sera formalisé par un arrêté de prolongation.

Article 3 : L'intérim de Monsieur Yohann IRSAPOULLE prendra fin au retour de Mme Audrey AMOLVIN. Un arrêté formalisant la fin de l'intérim devra être pris.

Article 4 : Madame Camille BOMART reste mandataire suppléante en cas d'empêchement, maladie ou tout empêchement exceptionnel du régisseur intérimaire.

Article 5 : Monsieur Yohann IRSAPOULLE ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds car le RIFSEEP est déjà mis en place par le Territoire de l'Ouest. Il ne percevra pas de NBI liée à cette fonction de régisseur intérimaire car il bénéficie déjà de la NBI pour « encadrement d'un service administratif » qui lui est plus favorable.

Article 6 : Madame Camille BOMART, mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds car le RIFSEEP est déjà mis en place par le Territoire de l'Ouest.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et sa mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 8 : Le régisseur intérimaire et sa mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 : Le régisseur intérimaire et sa mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 10 : Le régisseur intérimaire et sa mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur intérimaire et sa mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 12 : Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Comptable Public de la Direction Générale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation sera transmise à la régisseuse titulaire, au régisseur intérimaire et à la mandataire suppléante.

Le régisseur intérimaire

Yohann IRSAPOULLE

Signature précédée de la formule

« Vu pour acceptation »

La mandataire suppléante

Camille BOMART

Signature précédée de la formule

« Vu pour acceptation »

La régisseuse titulaire

Audrey AMOLVIN

Signature précédée de la formule

« Vu pour acceptation »

Fait à Le Port, le

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.